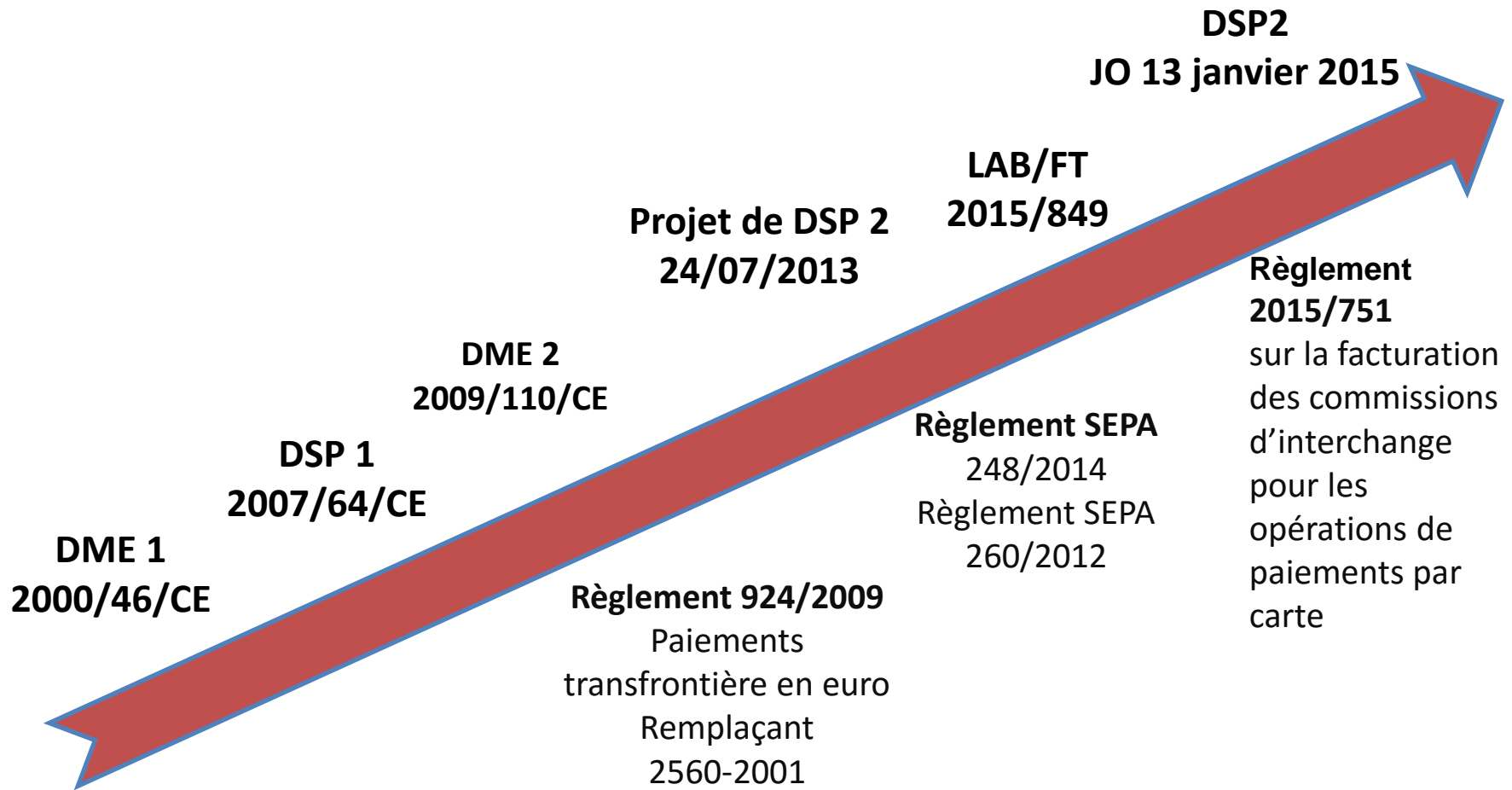


Introduction à la DSP 2

8 mars 2016

EIFR

RÈGLEMENTATION EUROPÉENNE SUR LE PAIEMENT



PRINCIPAUX CONSTATS



Fragmentation du marché pour des solutions de paiement innovantes

Concurrence inefficace (Cartes/ Paiement par l'internet)

Vide législatif/ juridique PSP

Surfacturation

Règles nationales de surveillance et d'agrément

Application nationale de la DSP

SOLUTIONS ENVISAGEES PAR LA DSP2

Business model (commission d'interchange)
Co-regulation .
Normalisation opérationnelle.
Révision du champ de la DSP.
Soutenir les prestataires de paiements transfrontières.

Augmenter l'harmonisation de la réglementation en Europe en matière d'agrément, de surveillance, de définitions et de frais.

Renforcer les droits des consommateurs.

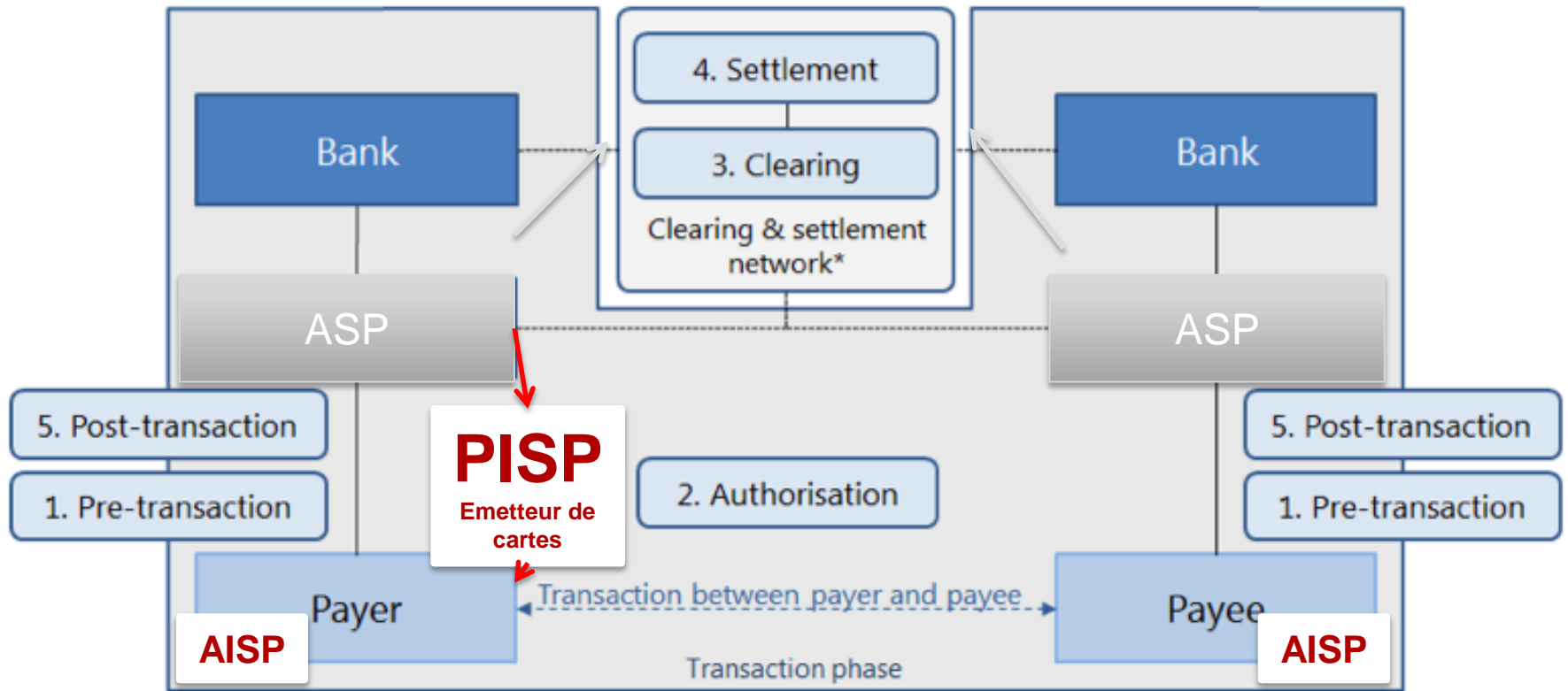
Apporter plus de transparence aux marchands.

La DSP2 introduit dans le champ réglementaire l'effet disruptif de l'économie numérique qu'elle a constaté sur les différents marchés Européens.

- ❖ Les Initiateurs d'ordres (ou PISP) sont basés dans toute l'Europe et ont en ALLEMAGNE, PAYS-BAS, SCANDINAVIE une position bien établie : SOFORT et TRUSTLY (article 66)
- ❖ Les Emetteurs de cartes (article 65).
- ❖ Les agrégateurs de données (ou AISP) sont notamment Bankin (FR) Tink (SE) Linxo (FR) Eurobits (ES) Fintonic (ES) F data (UK) OCU (ES) Figo (GER) Spiir (DK) (article 67)

Figure 3

Front-end providers



* Dashed lines reflect that access to clearing and settlement for non-banks may be direct or indirect.

- ❖ Les comptes visés.
- ❖ Consentement explicite donné par le payeur à l'ASP, au Bénéficiaire ou au PISP (refonte convention clients).
- ❖ Pas de convention PISP/ASP et AISP/ASP. Partage de responsabilité entre PISP et ASP. Resp. délictuelle? L'AISP est-il un tiers pour l'ASP?
- ❖ Accès sans discrimination aux PISP, AISP de manière sécurisée en terme de délai priorité et frais, reporting.
- ❖ Confirmation de disponibilité des fonds sur accord express préalable du payeur.
- ❖ Pré-autorisation (article 75).

- ❖ Pas de détention de fonds des clients.
- ❖ Collecte de données: sécurités intégrité confidentialité des données personnalisées et autres informations de l'utilisateur.

Différent régime suivant les données : données sensibles. définition?

Finalité du traitement de données. Limitation de la collecte au strict nécessaire.

- ❖ Identification auprès de l'ASP de manière sécurisée à chaque initiation d'ordres.
- ❖ Obligations et charge de la preuve au titre de l'opération de paiement initiée par son intermédiaire.

- ❖ Consentement explicite de l'utilisateur pour la fourniture des services.
- ❖ Sécurités intégrité et confidentialité des données personnalisées et autres informations de l'utilisateur.
Pas de données sensibles
Finalité du traitement de données. Limitation de la collecte au strict nécessaire.
- ❖ Identification auprès de l'ASP de manière sécurisée à chaque session.
Dissocier l'AISP du PISP qui n'engendre pas les mêmes risques (credentials différenciés).

TRAVAUX A VENIR (2016-2017)

Mettre autour de la table:
Les départements gestion de la fraude,
informatique, marketing, juridique,
contrôle interne nouveaux produits et
conformité

Merci de votre attention

Laetitia de Pellegars
33 rue Galilée
Paris 16
France

Tel : +33 (0)6 20 79 80 69

Tel: +33 (0)1 44 43 53 41

twitter @pellegar

<https://www.linkedin.com/in/laetitia-de-pellegars-0ba53016>

laetitia@pellegarslegal.com